



**l'Assurance
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

Agir ensemble, protéger chacun

LE FONDS D'INVESTISSEMENT DANS LA PRÉVENTION DE L'USURE PROFESSIONNELLE

01

LE CONTEXTE

CONTEXTE

- Un fonds créé par la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023, placé auprès de la CAT/MP, au sein de la Cnam
- La CAT/MP doit définir les orientations du fonds, approuver son budget et la répartition de ses crédits
- Le montant de sa dotation est fixé chaque année par arrêté (N-1) :

Pour 2024 : 200 millions d'euros (80 % en attente de signature de la Cog)

AGIR CONTRE L'USURE PROFESSIONNELLE

**87 % des maladies professionnelles reconnues
sont actuellement liées aux TMS**

Le fonds vise à prévenir **3 facteurs de risques ergonomiques** :

- les manutentions manuelles de charges ;
- les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
- les vibrations mécaniques.

QUATRE TYPES D' ACTIONS

Un fonds pour agir au niveau des **entreprises** et des **salariés**,
aux niveaux **collectif** et **individuel**,
en finançant **4 types d'actions** :

- des actions de sensibilisation, de diagnostic, de prévention ;
- des frais de personnel dédié à la mise en œuvre d'actions financées par le fonds ;
- des actions de reconversion professionnelle et des formations de salariés éligibles au CPF ;
- des aménagements de postes proposés par le médecin du travail au titre de la prévention de la désinsertion professionnelle.

POUR QUELS DESTINATAIRES ?

3 types de destinataires sont susceptibles de recevoir des financements du FIPU:

**France
compétences**

**Organismes
professionnels
de prévention
des branches**

Entreprises

DES ORIENTATIONS ANCRÉES DANS LA RÉALITÉ DES CONDITIONS DE TRAVAIL

- Les orientations du FIPU se fondent sur une cartographie des métiers et des activités particulièrement exposés aux différents facteurs de risques ergonomiques.
- Les branches professionnelles sont invitées à s'impliquer au travers :
 - Des listes de métiers et activités exposés
 - Des accords de branche permettant une valorisation des aides
 - Leurs organismes de prévention de branche

Leur interlocuteur sur ces points est la [Direction Générale du Travail](#)

02

LES ORIENTATIONS DE LA CAT/MP

UNE AIDE ORIENTÉE PRINCIPALEMENT VERS LES ENTREPRISES

En 2024, sur les 200 millions d'euros de dotation du Fipu :

- 150 millions sont à destination des entreprises* quels que soient leur secteur et leur effectif ;
- 40 millions sont à destination de France Compétences ;
- 10 millions sont à destination des organismes professionnels de prévention des branches (OPP), dont 1,85 million pour l'OPP-BTP**

* Et les TI adhérant à l'assurance volontaire individuelle AT/MP

**A ce jour, le seul OPP au sens de l'article L. 4643-1 du Code du travail est l'OPPBTP. D'autres OPP pourraient être créés par les branches et bénéficier de financements.

UNE PRIORITÉ DONNÉE AUX TPE / PME

- **La dotation aux aides directes aux entreprises, 150 millions en 2024, est allouée à :**
 - 70 % : pour les entreprises de 0 à 49 salariés
 - 20 % : pour les entreprises de 50 à 199 salariés
 - 10 % : pour les entreprises de 200 salariés et plus

03

LES DISPOSITIFS FINANCÉS

LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE AVEC FRANCE COMPÉTENCES

PROJETS DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Pour qui ? Les salariés ayant un projet de reconversion professionnelle pour prévenir ou compenser l'usure professionnelle liée aux contraintes physiques marquées dans le cadre de leur travail.

Pour quoi ? Le projet de transition professionnelle du fait, ou pour la prévention, de l'usure professionnelle liée aux facteurs ergonomiques.

C'est une modalité particulière de mobilisation du [compte personnel de formation](#) permettant de changer de métier en finançant une formation certifiante en lien avec le projet du salarié.

Elle est co-financée par l'entreprise (5 % des frais pédagogiques) et France Compétences.

Auprès de qui ?

- Un conseiller en évolution professionnelle pour un premier accompagnement : mon-cep.org/avenir-actifs
- Les associations Transitions Pro pour se renseigner sur les projets de transition professionnelle et déposer une demande <https://www.transitionspro.fr/contacts-en-region/>

LES ACTIONS DE PRÉVENTION DES ORGANISMES DE PRÉVENTION DES BRANCHES PROFESSIONNELLES

LES ORGANISMES DE PRÉVENTION DES BRANCHES PROFESSIONNELLES

Pour qui ? Les organismes professionnels de prévention (OPP) constitués par les branches professionnelles (L. 4643-1 du Code du travail). Le seul OPP actuellement créé est l'OPPBTP mais de nouveaux OPP peuvent être créés et bénéficier de ce financement.

Pour quoi ? Un programme d'actions de sensibilisation et de prévention, ciblant les facteurs de risques ergonomiques, proposé et mis en œuvre par les OPP, formalisé dans le cadre d'une convention approuvée par la CAT/MP et signée avec la Cnam.

Comment ?

La CAT/MP vote chaque année le montant de la dotation allouée sur la base d'un projet de programme d'actions, à hauteur de 5% maximum du budget annuel de l'organisme (ou à hauteur de 30 % maximum du budget pour les organismes nouvellement créés pendant leurs 2 premières exercices).

LES AIDES FINANCIÈRES DIRECTES AUX ENTREPRISES

LES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES, POUR QUI ?

Toutes les entreprises relevant du régime général :

- adhérant ou disposant d'un service de prévention et de santé au travail (SPST)
- ayant réalisé et mis à jour leur DUERP
- ayant informé leurs IRP lorsqu'elles en ont
- ne faisant pas l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire
- n'ayant pas de contrat de prévention en cours ou échu depuis moins de deux ans
- à jour de leurs cotisations sociales

Les travailleurs indépendants :

- adhérant à l'assurance volontaire AT/MP
- à jour de leurs cotisations sociales
- n'employant pas de salariés à la date de la demande.

Les entreprises peuvent faire des demandes pour chaque établissement, dans la limite des effectifs du Siren (sauf pour les salaires de préventeur).
Les associations sont concernées.

LES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES, POUR QUOI ?

Des aides financières visant à participer :

- au financement d'équipements, de diagnostics ou de formations ;
- à la réalisation d'actions de sensibilisation aux facteurs de risques ergonomiques ;
- aux aménagements de postes de travail, sur proposition du médecin du travail, dans le cadre de la PDP ;
- à la prise en charge des frais de personnel dédiés à la mise en œuvre d'actions financées par le fonds.

LES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA BRANCHE AT/MP

- Le fonds reprend en partie les anciennes subventions TMS de l'Assurance Maladie – Risques professionnels (« TMS diagnostic », « TMS Actions ») mais s'adresse aux entreprises, quelle que soit leur taille (et non uniquement les entreprises de moins de 50 salariés).
- D'autres subventions, sur d'autres risques professionnels, restent proposées par l'Assurance Maladie -Risques professionnels : <https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aides-financieres/subventions-nationales>
- Les contrats de prévention, proposées par les préventeurs du réseau des Carsat/Cramif/CGSS restent accessibles aux entreprises de moins de 200 salariés
- À la différence des aides financières pour les entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas de réservation

LES DIAGNOSTICS ERGONOMIQUES

Objectifs :

- analyser les situations de travail, les facteurs de risque présents et leurs déterminants ;
- construire un plan d'actions visant à éliminer ces contraintes.

Modalités :

Le diagnostic doit être réalisé par une personne compétente d'un organisme référencé et intégrer différents points essentiels permettant de s'assurer de la qualité du diagnostic réalisé.

Prise en charge et plafond hors accord de branche:

Prise en charge à 70 %, dans un plafond de 25 000 €

LES ÉQUIPEMENTS

Objectif : permettre aux entreprises de se doter d'équipements génériques de prévention.

Modalités :

Financement d'équipements inscrits sur une liste répartis dans 4 familles :

- **équipements de transfert** : rails – portiques/préhenseurs – monte charges
- **équipements roulants** : transpalettes électriques – tracteurs pousseurs/timons/roues motorisées électriques
- **plans de travail réglables en hauteur** : tables élévatrices – plateformes à maçonner – recettes à matériaux
- **autres équipements spécifiques** : filmeuses/housseuses – ponts élévateurs – dispositifs de bâchage/débâchage de camion électrique – auto-laveuses

Prise en charge et plafond hors accord de branche :

Prise en charge à 70 %, dans un plafond de 25 000 €

LES FORMATIONS

Objectif : permettre aux entreprises d'acquérir en interne les compétences nécessaires à l'animation et la mise en œuvre d'un projet de prévention des risques ergonomiques.

Modalités :

- Financement des formations déployées par les organismes de formation habilités par l'INRS et par le réseau Assurance Maladie – Risques professionnels
- facture du prestataire détaillant la durée et le type de formation
- attestation de présence à la formation

Prise en charge et plafond hors accord de branche :

Prise en charge à 70 %, dans un plafond de 25 000 €

LES ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION

Objectif : participer au financement d'actions de sensibilisation et de communication des risques ergonomiques à destination des salariés.

Modalités :

- Plusieurs types d'actions peuvent être financés :
 - Infographies print (papier) ou web : création d'infographies (affiches, modes opératoires) pour la prévention des risques ergo, documentation ...
 - Évènementiel interne de sensibilisation aux risques ergonomiques (frais de logistiques, frais de prestation de type animation/préparation/bilan externe par un prestataire)
- Une attestation sera demandée afin d'informer du format utilisé et du projet réalisé.

Prise en charge et plafond hors accord de branche :

Prise en charge à 70 %, dans un plafond de 25 000 €

LES AMÉNAGEMENTS DE POSTE DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE

Objectif : participer au financement de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail d'un salarié s'inscrivant dans une démarche de prévention de la désinsertion professionnelle.

- **Modalités :**
- 1 demande pour 1 salarié pour l'ensemble des dépenses (travaux, équipements, prestations associées).
- [Une copie de l'annexe 4 de l'arrêté du 16 octobre 2017](#) fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste dûment complétée par le médecin du travail.
- 1 attestation de l'employeur justifiant que le salarié occupe un poste l'exposant aux facteurs de risques ergonomiques

Prise en charge et plafond hors accord de branche :

Prise en charge à 70 %, dans un plafond de 25 000 € par opération pour un salarié

FRAIS DE PERSONNELS DÉDIÉS À LA PRÉVENTION DES RISQUES ERGONOMIQUES

Objectif : permettre aux entreprises d'acquérir en interne les compétences nécessaires à l'animation et la mise en œuvre d'un projet de prévention des risques ergonomiques.

Modalités :

- Participation forfaitaire au financement des frais de personnel d'un salarié dédié à la prévention, qu'il soit en CDD ou CDI.
- contrat de travail du salarié
- attestation type justifiant que le poste occupé par le salarié est directement lié à des actions de sensibilisation et de prévention des facteurs de risques ergonomiques

Prise en charge et plafond hors accord de branche :

- Pour toutes les entreprises dans une limite de 8 235 € par an

LA VALORISATION DES ACCORDS DE BRANCHE

- Les branches professionnelles sont appelées à négocier des accords de branche, déposés pour extension auprès de la DGT, identifiant les métiers et activités particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques.
- Les entreprises relevant de branches professionnelles ayant conclu un accord étendu bénéficient d'une valorisation de leurs financements.
- Cette valorisation se traduira par :
 - Une augmentation du pourcentage de prise en charge
 - Une augmentation des plafonds individualisés
 - Une augmentation des plafonds cumulés

PLAFONDS HORS ACCORD DE BRANCHE ET EN CAS D'ACCORD DE BRANCHE

- Pour les équipements, diagnostics et formations, aménagements de postes, actions de sensibilisation :

	Taux de prise en charge de la facture acquittée		Limitation de la prise en charge par usage d'ici 2027		Limitation des prises en charge cumulés pour tous les usages d'ici 2027	
	Hors accord de branche	En cas d'accord de branche	Hors accord de branche	En cas d'accord de branche	Hors accord de branche	En cas d'accord de branche
Entreprises de <200 salariés, et travailleurs indépendants	70%	85%	25 000 €	50 000€	75 000€	125 000€
Entreprises >200 salariés	70%	85%	25 000€	25 000€	25 000€	25 000€

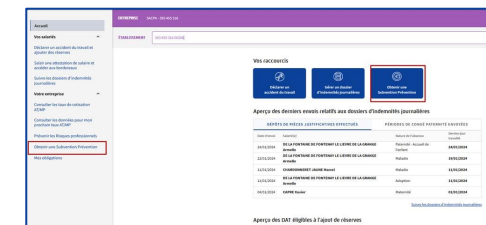
PLAFONDS HORS ACCORD DE BRANCHE ET EN CAS D'ACCORD DE BRANCHE

- La prise en charge forfaitaire pour les salaires de préventeurs, embauchés (CDD, CDI)

	Taux de prise en charge de la facture acquittée	
	Hors accord de branche	En cas d'accord de branche
Salaire de préventeurs	8 235€	10 000€

COMMENT FAIRE SA DEMANDE

- **A compter du 18 mars 2024**
- **En ligne sur net-entreprises.fr > Compte AT-MP**
Chaque entreprise verra s'afficher la disponibilité des aides en fonction de son activité, de sa taille et de la consommation des budgets.
- **Sur la base de factures acquittées** (pas de réservation) ou **contrats de travail**
Pour des achats ou prestations réalisés depuis le 1^{er} janvier 2024.
- Les modèles d'**attestations** à fournir sont disponibles sur **ameli.fr/entreprise**



04

ANNEXES

ANNEXES POUR LES DEMANDES D'AIDES FINANCIÈRES

Pour les diagnostics ergonomiques :

- Attestation pour le financement d'un diagnostic ergonomique à compléter par le prestataire
- Attestation de service fait à compléter par l'entreprise ou le travailleur indépendant

Pour les équipements :

- Cahier des charges techniques des équipements financés
- Attestation à compléter par le fournisseur
- Attestation de service fait à compléter par l'entreprise ou le travailleur indépendant

Pour les actions de formation :

- Liste des formations prises en charge
- Liste des organismes habilités par l'Assurance Maladie – Risques professionnels
- Attestation de service fait à compléter par l'entreprise ou le travailleur indépendant

ANNEXES POUR LES DEMANDES D'AIDES FINANCIÈRES

Pour les actions de sensibilisation et de communication :

- Attestation à compléter par l'entreprise ou le travailleur indépendant
- Attestation de service fait à compléter par l'entreprise ou le travailleur indépendant

Pour les aménagements de postes (PDP) :

- Annexe 4 de l'arrêté du 16 octobre 2017 « Proposition de mesures d'aménagement de poste » à compléter par la médecine du travail
- Attestation à compléter par l'entreprise ou le travailleur indépendant
- Attestation de service fait à compléter par l'entreprise ou le travailleur indépendant

Pour les salaires de préventeurs:

- Attestation à compléter par l'entreprise ou le travailleur indépendant

MERCI DE VOTRE ATTENTION